

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,
15 juin 1999, C.R.C.A.M. contre Monsieur Moreau**
Serge Farnocchia

► **To cite this version:**

Serge Farnocchia. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 15 juin 1999, C.R.C.A.M. contre Monsieur Moreau. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2001, pp.245-245. hal-02586046

HAL Id: hal-02586046

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02586046>

Submitted on 15 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**Droit des sûretés – Cautionnement – Extinction – Art. 2037 C. civ.
– Nantissement de fonds de commerce non inscrit dans les délais
prévus par la loi par le créancier – Caution privée du bénéfice de
subrogation – Sanction du créancier**

*St Denis, 15 juin 1999 – Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel
de La Réunion c/ M. Moreau*

EXTRAITS

Attendu qu'il est constant que le prêt était destiné à financer l'acquisition de matériel de production ; que le remboursement de ce prêt était garanti par la caution et un nantissement qui n'a pas été inscrit dans le délai prévu par la loi, déclaré à bon droit nul par les premiers juges. La caution, privée du bénéfice de subrogation par le comportement fautif de l'établissement de crédit doit bénéficier des dispositions de l'article 2037 du Code civil, aucune preuve n'étant rapportée que ce nantissement, s'il avait été régulièrement inscrit, serait resté inefficace.

OBSERVATIONS :

L'article 2037 C. civ. fait couler beaucoup d'encre. « Institution très particulière¹ », « cause originale de l'extinction du cautionnement² », sans doute. Sanction adéquate – une réparation en nature – de l'inobservation du devoir de loyauté³ du créancier envers la caution, certainement.

*Serge FARNOCCCHIA
Maître de conférences à l'Université de La Réunion*

1 M. CABRILLAC et MOULY, *Droit des sûretés*, Litec, 4ème éd., 1997, n° 257.

2 Ph. SIMLER et Ph. DELEBECQUE, *Les sûretés, la publicité foncière*, Dalloz Coll. Précis 2ème éd., 1995, n° 190.

3 Ph. MALAURIE et L. AYNES, *Sûretés, Publicité foncière*, Cujas, 9ème éd. 1998/1999 par L. Aynes, p. 110. Cf. aussi F. MACORIG-VENIER, *Droit civil, Les sûretés*, L'Hermès Coll. L'Essentiel 1ère éd. 1999, n° 467.